



■ **Arrêté du Maire n°2024-063**
Règlementant la pose d'un panneau « STOP » à l'intersection de la rue Henri Taurel et de la rue François Mitterrand.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 relatif à la sécurité,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de la commune de Maignelay-Montigny, d'implanter la pose d'un panneau « STOP » à l'intersection de la rue Henri Taurel et de la rue François Mitterrand, à compter du 30 septembre 2024,

■ **Considérant :**

- Qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,
- Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,
- Que la circulation doit être régulée dans certaines rues de la commune, particulièrement afin de réduire la vitesse pouvant engendrer des accidents et qu'il convient donc de prendre les mesures de sécurité nécessaires ci-après :

■ **Arrête :**

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, un panneau « STOP » sera implanté à l'intersection de la rue Henri Taurel et de la rue François Mitterrand. Les usagers de la rue Henri Taurel devront marquer un arrêt avant de s'engager afin de laisser la priorité aux usagers de la rue François Mitterrand. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt.

Article 2 : La signalisation verticale et horizontale sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes, d'ici une durée de 30 jours maximum.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès le jour de son affichage en mairie et de la mise en place du panneau réglementaire et de la matérialisation au sol par les services techniques.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de la Direction des Routes du Conseil Départemental de l'Oise ;
- de la Préfecture de Beauvais et de la Sous-Préfecture de Clermont ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 27 septembre 2024

Le Maire
Denis FLOUR

